COMÉDIE FRANÇAISE

FOURNITURE DE PEINTURES ET PRODUITS DE FINITION POUR LES ATELIERS DE DÉCORS

Procédure adaptée ouverte passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique

Type de marché
Fournitures courantes

Référence du marché
2027-001-DTE

Pouvoir adjudicateur
Comédie-Française
1 Place Colette
75001 Paris

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 Objet de l'accord-cadre 4

1.2 Procédure de passation 4

1.3 Forme de l'accord-cadre et montant maximum 4

1.4 Allotissement et tranches 4

1.5 Durée et reconduction 4

1.6 Lieux de livraison 4

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES 5

3.1 Exigences générales 5

3.2 Peintures, bases et colorants 6

3.3 Vernis 6

3.4 Apprêts, enduits, colles et dorure 6

3.5 Résines et composites 6

3.6 Conditionnement, étiquetage et conservation 6

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES COMMANDES 6

4.1 Bons de commande 6

4.2 Délais de livraison 7

4.3 Conditions de livraison 7

4.4 Interlocuteurs et suivi de l'exécution 7

ARTICLE 5 VÉRIFICATIONS ET ADMISSION 8

ARTICLE 6 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – CONDITION D'EXÉCUTION 8

6.1 Composition et information sur les produits 8

6.2 Substances et qualité de l'air intérieur 8

6.3 Livraisons, emballages et déchets 8

6.4 Indicateurs de suivi 9

ARTICLE 7 PRIX 9

7.1 Contenu des prix 9

7.2 Forme des prix et mois d'établissement 9

7.3 Révision des prix 9

7.4 Commandes sur catalogue 10

ARTICLE 8 MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10

8.1 Avance 10

8.2 Demandes de paiement 10

8.3 Facturation électronique 11

8.4 Délai de paiement 11

ARTICLE 9 PÉNALITÉS 11

9.1 Principes 11
9.2 Barème 11

ARTICLE 10 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 12

ARTICLE 11 ASSURANCES 12

ARTICLE 12 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 12

12.1 Documents à produire tous les six mois 12
12.2 Pénalités et sanctions 12

ARTICLE 13 EXCLUSIVITÉ ET ACHATS AUPRÈS DE TIERS 13

ARTICLE 14 MODIFICATIONS ET CLAUSES DE RÉEXAMEN 13

14.1 Modifications 13
14.2 Réexamen du montant maximum 13
14.3 Substitution de références 13
14.4 Changements affectant le titulaire 14

ARTICLE 15 RÉSILIATION 14

ARTICLE 16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 14

ARTICLE 17 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 14

ARTICLE 1 OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de peintures, bases, colorants, vernis, apprêts, enduits, colles, produits de dorure, résines et produits de finition, destinés principalement à l'approvisionnement des ateliers de construction de décors de la Comédie-Française.

Les outils d'application (brosses, rouleaux, pistolets) et les équipements de protection individuelle sont exclus du périmètre du présent accord-cadre.

Les fournitures comprennent leur conditionnement, leur chargement, leur transport, leur livraison et leur déchargement aux lieux définis à l'article 1.6.

1.2 Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique (CCP), la valeur estimée du besoin étant inférieure au seuil de procédure formalisée applicable aux fournitures des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

1.3 Forme de l'accord-cadre et montant maximum

Il s'agit d'un accord-cadre **mono-attributaire** exécuté au moyen de bons de commande, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour sa durée totale, reconductions comprises.

Les quantités figurant au détail quantitatif estimatif (DQE) sont indicatives. Elles ne constituent pas un engagement de commande de la Comédie-Française et n'ont d'autre objet que de permettre la comparaison des offres.

1.4 Allotissement et tranches

L'accord-cadre n'est pas alloti : les fournitures constituent un approvisionnement homogène, employé sur les mêmes éléments de décor, livré selon une même logistique aux mêmes ateliers, et dont les produits doivent être compatibles entre eux (systèmes primaire, peinture et vernis). Leur dissociation rendrait techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations (article L.2113-11 du CCP). Il ne comporte pas de tranches.

1.5 Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une première période allant de sa date de notification au 31 décembre 2027.

Il est ensuite reconductible tacitement par périodes successives d'une année civile (du 1er janvier au 31 décembre), dans la limite de trois (3) reconductions. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2030.

Si la Comédie-Française décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle notifie sa décision par écrit au titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité. Conformément à l'article R.2112-4 du CCP, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution ne peut se prolonger au-delà de trois (3) mois après cette date.

1.6 Lieux de livraison

Les fournitures sont livrées, selon les indications du bon de commande :

- aux ateliers de décors de la Comédie-Française : 4, rue du Fer à Cheval, 95200 Sarcelles (lieu de livraison principal) ;

- à la Comédie-Française – Salle Richelieu : 1, place Colette, 75001 Paris.

Les horaires de réception sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h00. Toute livraison hors de ces plages doit avoir été acceptée au préalable par le service émetteur.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP), valant cahier des clauses administratives et techniques particulières ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU), comprenant le taux de remise consenti sur le catalogue du titulaire, les produits proposés par le titulaire (marque, référence et contenance) et l'onglet « Prescriptions techniques » ;
- le catalogue du titulaire remis avec son offre, daté du mois M0 ;
- le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation ;
- le mémoire technique, les fiches techniques et les fiches de données de sécurité remis par le titulaire dans son offre.

Le DQE n'a pas de valeur contractuelle. Les bons de commande sont des actes d'exécution de l'accord-cadre et ne peuvent déroger à ses stipulations.

Les conditions générales de vente ou toute autre condition figurant sur les documents du titulaire (devis, bons de livraison, factures, documents commerciaux) sont inopposables à la Comédie-Française.

ARTICLE 3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES

3.1 Exigences générales

Les désignations, caractéristiques techniques minimales, conditionnements de référence et unités de prix de chaque référence sont définis au BPU. Les produits cités au BPU le sont à titre indicatif, pour définir le niveau de qualité attendu : le titulaire livre le produit qu'il a proposé dans son offre pour chaque ligne. Les articles commandés sur catalogue sont soumis aux mêmes exigences que les références du BPU (articles 3, 5 et 6). Toute référence à une norme s'entend « ou équivalent » : le titulaire peut proposer un produit conforme à une norme ou à un référentiel équivalent, à charge pour lui d'en apporter la preuve (articles R.2111-10 et R.2111-11 du CCP).

Les fournitures livrées doivent :

- être neuves, livrées dans leur contenant d'origine scellé, et respecter les caractéristiques techniques minimales de la colonne C du BPU et les prescriptions techniques communes de l'onglet « Prescriptions techniques » ;
- présenter une teinte constante d'un lot de fabrication à l'autre pendant toute la durée de l'accord-cadre ; un écart de teinte visible entre deux livraisons d'une même référence constitue une non-conformité ;
- respecter les valeurs limites de teneur en composés organiques volatils (COV) fixées par la directive 2004/42/CE (articles R.543-71 et suivants du code de l'environnement), et être étiquetées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP » ;
- être conformes aux fiches techniques et aux fiches de données de sécurité remises dans l'offre ; toute évolution d'un produit en cours d'exécution est soumise à l'article 14.3.

Les produits destinés aux décors ne doivent pas dégrader le classement de réaction au feu exigé pour les décors des établissements recevant du public de type L (arrêté du 25 juin 1980 modifié, article L 75). Le titulaire tient à la disposition de la Comédie-Française les procès-verbaux de classement de réaction au feu (Euroclasse selon la norme NF EN 13501-1) des produits concernés, appliqués sur support de référence, ainsi que les produits d'ignifugation compatibles.

3.2 Peintures, bases et colorants

- Peintures et bases décor : phase aqueuse sauf indication contraire du BPU ; extrait sec, rendement (m²/L) et temps de recouvrement indiqués sur la fiche technique ; compatibilité avec les supports de décors (bois, contreplaqué, médium, toile, polystyrène) ;
- Peintures pigmentées « mat décor » : forte concentration pigmentaire, teintes stables à la lumière (pas de virage sous projecteurs), miscibles entre elles au sein d'une même gamme ;
- Colorants : compatibles avec les bases et peintures en phase aqueuse proposées, dosage maximal indiqué sur la fiche technique ;
- Aspect : les niveaux de brillant (mat, satiné, brillant) s'apprécient selon la norme NF EN ISO 2813 et la classification de la norme NF EN 13300 ; les produits mats ne présentent aucune brillance parasite sous éclairage scénique.

3.3 Vernis

Les vernis sont incolores et non jaunissants, compatibles avec les peintures décor en phase aqueuse, et respectent le niveau de brillant indiqué au BPU. Les vernis bi-composants sont livrés avec leur durcisseur ; les proportions de mélange et la durée pratique d'utilisation figurent sur la fiche technique.

Les vernis de protection destinés aux sols de scène indiquent leur résistance à l'abrasion et au glissement, lorsque le BPU le précise.

3.4 Apprêts, enduits, colles et dorure

Les primaires et apprêts précisent les supports sur lesquels ils s'appliquent et les finitions compatibles. Les enduits indiquent leur épaisseur d'application et leur temps de séchage avant ponçage et recouvrement. Les produits de dorure (mixtions, cires, aérosols) offrent un rendu métallisé stable, sans noircissement, et précisent leur compatibilité avec un vernis de protection.

Les aérosols sont dépourvus de CFC ; leur rendement (m² par aérosol) est indiqué sur la fiche technique.

3.5 Résines et composites

Les résines, gelcoats et catalyseurs polyester précisent les proportions de catalyse, le temps de gel et la teneur en styrène. Les mats de verre précisent leur grammage (g/m²). Ces produits sont livrés avec leur FDS et leur étiquetage de danger, et stockés et transportés par le titulaire conformément à la réglementation applicable aux matières dangereuses.

3.6 Conditionnement, étiquetage et conservation

Les produits sont livrés dans leurs contenants d'origine, scellés, étiquetés en français et portant le numéro de lot de fabrication. À la livraison, leur durée de conservation résiduelle est d'au moins douze (12) mois, ou six (6) mois pour les durcisseurs et catalyseurs. Les contenants sont conditionnés de manière à éviter toute fuite, chute ou exposition au gel pendant le transport.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES COMMANDES

4.1 Bons de commande

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, transmis au titulaire par courriel. Chaque bon de commande précise :

- la référence de l'accord-cadre et le nom du titulaire ;
- la date et le numéro du bon de commande, qui vaut numéro d'engagement juridique pour la facturation ;
- le service émetteur et le nom de la personne à contacter ;
- les références commandées, par numéro de ligne du BPU, avec leurs quantités, contenances et prix unitaires ;
- le lieu, la date et, le cas échéant, le créneau horaire de livraison ;
- le montant de la commande (HT, TVA et TTC).

Le titulaire accuse réception de chaque bon de commande par courriel dans un délai de quatre (4) heures ouvrées. Les échanges préalables à l'émission d'un bon de commande peuvent intervenir par tout moyen ; toute modification d'une commande émise fait l'objet d'une confirmation écrite du service émetteur.

Peuvent être commandées les références inscrites au BPU et, dans les conditions de l'article 7.4, les articles du catalogue du titulaire. Le titulaire ne peut exiger aucun minimum de commande.

4.2 Délais de livraison

Le délai de livraison est celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans la partie C du BPU-DQE, sans pouvoir excéder deux (2) jours ouvrés à compter de l'envoi du bon de commande. Pour un besoin urgent, signalé comme tel sur le bon de commande, le délai est celui engagé par le titulaire pour les commandes urgentes, sans pouvoir excéder huit (8) heures ouvrées. Un bon de commande transmis après 12 h 00 est réputé reçu le jour ouvré suivant. Les engagements de la partie C du BPU (délais, part des références tenues en stock permanent, délai de remplacement) ont valeur contractuelle ; leur respect est vérifié au bilan annuel prévu à l'article 4.4.

Les livraisons partielles ne sont admises qu'avec l'accord écrit du service émetteur ; elles ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

4.3 Conditions de livraison

Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire, jusqu'à l'admission. Le déchargement est réalisé par le personnel et avec les moyens du titulaire ; le personnel de la Comédie-Française peut indiquer l'emplacement de dépose.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison mentionnant le numéro du bon de commande, les références et quantités livrées et les numéros de lot, ainsi que de la fiche de données de sécurité de tout produit livré pour la première fois ou dont la FDS a été mise à jour.

4.4 Interlocuteurs et suivi de l'exécution

Dès la notification, le titulaire désigne un interlocuteur unique chargé du suivi de l'exécution, ainsi qu'un suppléant. Il communique leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique. Tout changement est notifié sans délai à la Comédie-Française.

Statistiques annuelles des commandes. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire transmet à la Comédie-Française, au format tableur (Excel ou équivalent), les statistiques des commandes de l'année civile écoulée. Elles indiquent, pour chaque ligne du BPU et pour chaque article commandé sur catalogue : les quantités livrées, les prix unitaires appliqués et les montants HT, ainsi que le montant total commandé et sa part dans le montant maximum. Elles sont accompagnées d'un bilan annuel d'exécution : délais de livraison constatés (courants et urgents), non-conformités et leur traitement, substitutions de références, respect des engagements de la partie C du BPU et indicateurs environnementaux prévus à l'article 6.4.

Bilan de fin d'accord-cadre. Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le titulaire remet un bilan d'ensemble couvrant toute sa durée : quantités et montants par ligne du BPU et par année, montant total commandé rapporté au montant maximum, évolution des prix (révisions appliquées), articles commandés sur catalogue, délais et non-conformités constatés, indicateurs environnementaux cumulés, et

références dont la consommation justifierait une évolution du BPU. Ce bilan est remis au format tableur et assorti d'une note de synthèse.

La Comédie-Française peut demander à tout moment, en cours d'exécution, l'état des commandes depuis le début de l'année civile, que le titulaire transmet dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

ARTICLE 5 VÉRIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification sont effectuées par la Comédie-Française dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations suivantes.

Une vérification quantitative et un contrôle visuel sont réalisés à la livraison, au regard du bon de commande et des spécifications du présent CCP : intégrité des contenants, conformité des références, numéros de lot et durée de conservation résiduelle. Les défauts qui ne peuvent être décelés qu'à l'ouverture ou à la mise en œuvre (teinte, matité, opacité, prise, compatibilité, produit altéré) peuvent être notifiés au titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison.

En cas de non-conformité, la Comédie-Française peut prendre une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions de l'article 30 du CCAG-FCS. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS, lorsque la commande présente un caractère d'urgence lié à la continuité des représentations, ces décisions peuvent être prises sans que le titulaire ait été préalablement invité à présenter ses observations ; elles sont motivées.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS, la décision de rejet précise si le titulaire doit remplacer les fournitures rejetées. Dans l'affirmative, elle fixe le nouveau délai de livraison, qui ne peut excéder le délai initial ; la reprise des fournitures rejetées et la livraison des fournitures de remplacement sont à la charge exclusive du titulaire. Dans la négative, notamment en cas d'urgence, la Comédie-Française peut faire exécuter la commande aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 6 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – CONDITION D'EXÉCUTION

En application de l'article L.2112-2 du CCP, l'exécution de l'accord-cadre est soumise aux conditions environnementales suivantes, dont le respect est contrôlé par la Comédie-Française et sanctionné dans les conditions de l'article 9.

6.1 Composition et information sur les produits

Le titulaire fournit, pour chaque référence livrée, la fiche technique et la fiche de données de sécurité en français, conforme à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 dit « REACH », lors de la première livraison et à chaque mise à jour. La fiche technique indique la teneur en COV et sa catégorie au sens de la directive 2004/42/CE.

Le titulaire signale à la Comédie-Française tout produit de substitution présentant un moindre impact sanitaire ou environnemental à performances équivalentes, notamment un produit en phase aqueuse en remplacement d'un produit en phase solvant.

6.2 Substances et qualité de l'air intérieur

Le titulaire livre, selon les engagements pris dans son offre, des produits étiquetés A+ au titre des émissions dans l'air intérieur (décret n° 2011-321 et arrêté du 19 avril 2011) lorsqu'ils existent pour la famille de produits concernée. Il informe la Comédie-Française de tout produit livré contenant une substance classée cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR) de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement CLP, et propose, lorsqu'elle existe, une alternative.

6.3 Livraisons, emballages et déchets

Le titulaire optimise ses tournées de livraison (regroupement des commandes, taux de remplissage des véhicules) et limite les emballages au strict nécessaire. À la demande de la Comédie-Française et lors d'une livraison suivante, il reprend sans frais les emballages vides ou

souillés des produits qu'il a fournis et en assure le traitement par une installation autorisée ; s'agissant de déchets dangereux, leur traçabilité est assurée au moyen d'un bordereau de suivi de déchets dématérialisé (Trackdéchets), dont une copie est remise à la Comédie-Française.

6.4 Indicateurs de suivi

Les statistiques annuelles et le bilan annuel prévus à l'article 4.4 comportent a minima :

- la part, en valeur, des produits livrés en phase aqueuse et des produits étiquetés A+, par famille de produits ;
- la liste des produits livrés contenant une substance CMR et les alternatives proposées ;
- le nombre de livraisons effectuées et le nombre moyen de bons de commande par livraison ;
- les quantités d'emballages repris, leur filière de traitement et les références des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 7 PRIX

7.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors TVA. Les prix unitaires du BPU s'entendent pour le contenant proposé par le titulaire ; ils comprennent toutes les sujétions de la fourniture : conditionnement, emballage, chargement, protection, fiches techniques et fiches de données de sécurité.

Les prix s'entendent franco de port et de livraison, déchargement compris, sans minimum de commande, aux lieux définis à l'article 1.6. Aucun autre frais (frais de port, de dossier, de facturation, de petite quantité, d'éco-participation non comprise dans le prix, surcharge carburant, etc.) ne peut être facturé.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires du BPU aux quantités réellement livrées et admises.

7.2 Forme des prix et mois d'établissement

Les prix sont unitaires et révisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres finales ; ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

7.3 Révision des prix

Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027. Ils sont ensuite révisés une fois par an, au 1er janvier de chaque période de reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [\, 0{,}15 + 0{,}68 \times (I / I_0) + 0{,}17 \times (FSD3 / FSD3_0) \,]$$

dans laquelle :

- P est le prix révisé et P_0 le prix initial du BPU ;
- I_0 et I sont les valeurs de l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base – CPF 20.30 – Peintures, vernis et autres revêtements, encres d'imprimerie et mastics » (base 100 en 2021, identifiant 010763824), respectivement du mois M_0 et du dernier mois publié à la date de révision ;
- $FSD3_0$ et FSD3 sont les valeurs de l'indice « Frais et services divers – modèle de référence n° 3 » publié par Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, respectivement du mois M_0 et du dernier mois publié à la date de révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date de révision ; ils ne s'appliquent pas aux bons de commande antérieurs.

Au plus tard un (1) mois avant chaque date de révision, le titulaire transmet à la Comédie-Française le calcul du coefficient et les valeurs d'indices utilisées, ainsi que le BPU révisé. La révision s'applique à la hausse comme à la baisse ; si le titulaire ne transmet pas ce calcul, la Comédie-Française procède elle-même à la révision. En cas de disparition d'un indice ou de changement de base, l'indice de remplacement publié par l'organisme émetteur s'applique, au moyen du coefficient de raccordement publié.

7.4 Commandes sur catalogue

Les fournitures relevant de l'objet de l'accord-cadre qui ne figurent pas au BPU peuvent être commandées sur le catalogue remis par le titulaire avec son offre. Ce catalogue correspond au tarif professionnel général du titulaire en vigueur au mois M0 ou, à défaut, à la liste de prix établie par le titulaire pour la consultation. Il est daté et remis sur un support durable (tableur, PDF, tarif papier numérisé ou extraction datée d'un catalogue en ligne). Seuls les articles et prix figurant dans ce document sont opposables ; le catalogue en ligne du titulaire, dont les prix évoluent, ne l'est pas.

Le prix applicable à un article du catalogue est égal au prix catalogue du mois M0, révisé selon l'article 7.3, diminué du **taux de remise** indiqué au BPU. Ce taux est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre. Les mises à jour du catalogue par le titulaire sont inopposables à la Comédie-Française, sauf pour y ajouter des articles nouveaux, dont le prix est alors soumis à son accord écrit préalable et diminué du même taux de remise.

Le titulaire garantit que les prix nets ainsi obtenus n'excèdent pas ceux qu'il pratique pour des quantités comparables à l'égard de sa clientèle professionnelle. Il en justifie à première demande. Avant toute commande sur catalogue d'un montant supérieur à 2 000 € HT, la Comédie-Française peut demander un devis établi sur ces bases.

Le montant cumulé des commandes sur catalogue ne peut excéder 15 % du montant maximum de l'accord-cadre, soit 30 000 € HT sur sa durée totale. Une référence commandée de manière récurrente sur catalogue peut être intégrée au BPU par voie de modification, au prix net catalogue.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 Avance

Aucune avance n'est versée, sauf dans les cas où son versement est obligatoire en application des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

8.2 Demandes de paiement

Une facture est établie par bon de commande, après admission des fournitures. Outre les mentions légales, elle comporte :

- la référence de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire, son numéro SIRET et ses coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement ;
- la date de livraison, les références livrées par numéro de ligne du BPU, les quantités, prix unitaires et, le cas échéant, le coefficient de révision appliqué ;
- le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- pour les articles commandés sur catalogue, la référence et le prix catalogue de chaque article, le taux de remise et le prix net appliqué ;
- le cas échéant, les réfactions appliquées en application de l'article 5 ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant, révision comprise.

8.3 Facturation électronique

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 et suivants du CCP, les factures sont transmises exclusivement par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), avec les informations suivantes :

- identifiant du destinataire (SIRET de la Comédie-Française) : 302 977 145 00010 ;
- code service : à compléter ;
- numéro d'engagement : numéro du bon de commande.

Toute facture ne comportant pas ces informations est rejetée sur le portail et ne fait pas courir le délai de paiement.

8.4 Délai de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme (article R.2192-10 du CCP). Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire, le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, dans les conditions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

9.1 Principes

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulables. Elles ne sont pas libératoires : leur paiement ne délie pas le titulaire de ses obligations contractuelles et ne fait pas obstacle à l'exécution aux frais et risques, à la résiliation ni à la réparation intégrale du préjudice subi.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable ; la Comédie-Française informe le titulaire du montant envisagé, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité, quel qu'en soit le montant. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant hors taxes des bons de commande émis.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire ou font l'objet d'un titre de recette.

9.2 Barème

Manquement	**Pénalité**
Retard de livraison par rapport au délai fixé par le bon de commande (article 4.2)	100 € HT par jour ouvré de retard et par bon de commande
Absence d'accusé de réception d'un bon de commande dans le délai prévu (article 4.1)	30 € HT par bon de commande
Absence de remise de la fiche de données de sécurité d'un produit livré (articles 4.3 et 6.1)	50 € HT par produit concerné, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours
Non-reprise des emballages vides ou souillés, ou absence de bordereau de suivi des déchets (article 6.3)	50 € HT par livraison concernée
Non-remise des statistiques annuelles des commandes et du bilan annuel (articles 4.4 et 6.4) au 31 janvier	500 € HT, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, puis 20 € HT par jour de retard
Non-remise du bilan de fin d'accord-cadre (article 4.4) dans le délai de deux (2) mois	1 000 € HT, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours ; retenue sur les sommes restant dues

ARTICLE 10 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, notamment de non-livraison ou de rejet d'une livraison non remplacée dans le délai fixé, et après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) jour ouvré, la Comédie-Française peut faire exécuter la commande par un tiers, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS. Le surcoût éventuel est mis à la charge du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas.

Compte tenu des contraintes de production des décors, ce délai de mise en demeure peut être ramené à quatre (4) heures ouvrées lorsque le bon de commande mentionne un délai de livraison d'un (1) jour ouvré.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à la Comédie-Française du fait de l'exécution de l'accord-cadre, notamment lors des opérations de livraison et de déchargement ;
- d'une assurance couvrant les fournitures transportées jusqu'à leur admission.

Le titulaire produit, à première demande et dans un délai de quinze (15) jours, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les garanties et leurs montants.

ARTICLE 12 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

12.1 Documents à produire tous les six mois

Conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail, le titulaire remet à la Comédie-Française, lors de la conclusion de l'accord-cadre puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :

- l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (ou l'organisme de recouvrement compétent) datant de moins de six mois, mentionnée à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale ;
- lorsque l'immatriculation est obligatoire, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou au répertoire des métiers, ou un document équivalent ;
- le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, prévue à l'article D.8254-2 du code du travail.

Le titulaire établi à l'étranger produit les documents prévus à l'article D.8222-7 du code du travail et, en cas de détachement de salariés en France, ceux prévus aux articles L.1262-2-1 et R.1263-12 du même code. Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en français.

12.2 Pénalités et sanctions

À défaut de remise de ces documents dans le délai fixé par une mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

Lorsque la Comédie-Française est informée, notamment par un agent de contrôle mentionné à l'article L.8271-7 du code du travail, que le titulaire méconnaît les obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, elle l'enjoint de régulariser sa situation dans les conditions de l'article L.8222-6 du code du travail. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la Comédie-Française peut appliquer une pénalité égale à 10 % du montant hors taxes de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des

articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail, et/ou résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 13 EXCLUSIVITÉ ET ACHATS AUPRÈS DE TIERS

Les références inscrites au BPU sont commandées auprès du titulaire. La Comédie-Française se réserve toutefois la faculté d'acquérir des références identiques auprès d'un tiers, dans les seuls cas suivants :

- indisponibilité d'une référence ou impossibilité pour le titulaire de respecter le délai demandé, constatée par écrit ;
- urgence impérieuse incompatible avec le délai minimal de livraison prévu à l'article 4.2 ;
- refus du titulaire d'aligner son prix sur un prix inférieur constaté, dans les conditions de l'alinéa suivant.

Clause d'alignement des prix. Lorsque la Comédie-Française dispose d'un devis écrit ou d'un tarif publié, daté de moins d'un (1) mois, proposant une référence identique (même marque, même référence, même conditionnement) à un prix net, rendu franco aux lieux de livraison, inférieur d'au moins 10 % au prix net applicable au titre du présent accord-cadre, elle en informe le titulaire par écrit en lui transmettant ce document. Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour accepter, pour la commande concernée, d'appliquer ce prix. À défaut, la Comédie-Française peut acquérir la quantité correspondante auprès de ce fournisseur. Les quantités ainsi acquises ne peuvent excéder celles d'un besoin ponctuel et ne peuvent pas porter sur une commande à venir.

Le montant cumulé de ces achats, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder 10 % du montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale, soit 20 000 € HT. Ils n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du titulaire. Les fournitures ne figurant ni au BPU ni au catalogue du titulaire, ou excédant le plafond de l'article 7.4, ne relèvent pas du présent accord-cadre.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS ET CLAUSES DE RÉEXAMEN

14.1 Modifications

L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP. Toute modification fait l'objet d'un avenant ou d'une décision écrite de la Comédie-Française ; elle ne peut être imposée à la Comédie-Française.

14.2 Réexamen du montant maximum

En application de l'article R.2194-1 du CCP, lorsque le montant cumulé des bons de commande atteint 90 % du montant maximum, la Comédie-Française en informe le titulaire. Les parties peuvent alors convenir, par avenant, de porter le montant maximum à 215 000 € HT au plus, soit une augmentation de 7,5 % au plus, sans modification des prix unitaires ni des autres stipulations de l'accord-cadre.

14.3 Substitution de références

En application de l'article R.2194-1 du CCP, lorsqu'une référence du BPU cesse d'être fabriquée ou commercialisée, ou que sa formule est modifiée, le titulaire peut proposer une référence de substitution présentant des caractéristiques techniques, sanitaires et environnementales au moins équivalentes, à un prix ramené à l'unité de mesure (litre, kilogramme) qui ne peut excéder celui de la référence remplacée. Il joint la fiche technique, la FDS et la justification de l'arrêt de commercialisation, au moins un (1) mois à l'avance. La substitution n'intervient qu'après accord écrit de la Comédie-Française ; elle est constatée par la mise à jour du BPU.

14.4 Changements affectant le titulaire

Le titulaire informe sans délai la Comédie-Française de toute modification affectant sa situation juridique (fusion, scission, cession de fonds de commerce, changement de dénomination, procédure collective). La cession de l'accord-cadre n'est possible que dans les conditions de l'article R.2194-6 du CCP et après accord exprès de la Comédie-Française ; elle donne lieu à un avenant de transfert.

ARTICLE 15 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont celles du chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45), sous réserve des stipulations suivantes.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application de l'article 42 du CCAG-FCS, le pourcentage prévu à l'article 43.2.2.4 du CCAG-FCS est fixé à 0 %. Le titulaire a droit au paiement des fournitures livrées et admises ainsi que, sur justificatifs, des frais directement engagés pour l'exécution des bons de commande en cours.

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire ces pièces en cours d'exécution, ainsi qu'en cas de méconnaissance répétée des conditions d'exécution environnementales de l'article 6.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article 46 du CCAG-FCS. Elles peuvent saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris (CCIRA) ou recourir à la médiation des entreprises.

À défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCP	**Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé**
Article 2 – Pièces constitutives	Article 4.1
Article 5 – Vérifications et admission	Articles 30.3 et 30.4
Article 9.1 – Principes des pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 10 – Exécution aux frais et risques (délai de mise en demeure)	Article 45